

Détermination du niveau de risque initial des entités transitoires



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Aux termes des règles relatives aux services d'aide juridique ("règles") fondées sur la LSAJ, AJO doit, avant de conclure une entente de services avec une entité ou une entité fournisseur de services, déterminer le niveau de risque qu'elle présente.

La présente politique s'applique à la détermination initiale du niveau de risque des entités transitoires par AJO.

Catégories de niveau de risque et détermination du niveau de risque

Avant de conclure une entente de services avec une entité transitoire, AJO doit déterminer le niveau de risque de celle-ci.

Les niveaux de risque pouvant être déterminés à l'égard de chaque entité transitoire sont les suivants :

- Risque élevé
- Risque faible

Si des exigences supplémentaires en matière de rapport et de surveillance sont énoncées à titre de « conditions supplémentaires » à l'annexe C de l'entente provisoire conclue avec l'entité transitoire, il sera déterminé que le niveau de risque de celle-ci est élevé.

Il sera déterminé que le niveau de risque initial de toutes les autres entités transitoires est faible.

La détermination du niveau de risque sera faite par le vice-président, Services relevant des domaines de pratique des cliniques.

Conséquences de la détermination du niveau de risque

La durée de l'entente de service de l'entité transitoire est déterminée selon le niveau de risque que présente l'entité, conformément aux règles. Les conditions suivantes s'appliquent en vertu de la présente politique :

- S'il est déterminé que le niveau de risque est élevé, la durée de l'entente de services de l'entité transitoire débutera à la date de l'entrée en vigueur de la LSAJ 2020 et se terminera le 31 mars 2023;
- S'il est déterminé que le niveau de risque est faible, la durée de l'entente de services de l'entité transitoire débutera à la date de l'entrée en vigueur de la LSAJ 2020 et se terminera le 31 mars 2025.